



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement
D'ALBERTVILLE
Commune de SEEZ (73)

L'an deux mille vingt-six, le 27 février, à 20h30.

Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Joël ARPIN, Lionel ARPIN, Christelle BRIU, Corentin BOUCHER, Joëlle CAMPERS, Michel CLAIR, Christine CLEMENT, Michèle FERRARIS, Alexine LAFAY, Mathieu LECLERCQ, Anne-Emmanuelle LECLERE, Frédéric LIMBARINU, Christel MAILHÉ, Alain MARGUERETTAZ, Coline MARGUERETTAZ, Marie-Claude SORREL.

Absents excusés : Romain BOUVET (pouvoir à Mathieu LECLERCQ), Eric JACQUEMOUD.

Secrétaire de séance : Christel MAILHÉ

Nombre de conseillers en exercice : 18 - **Présents** : 16 - **Votants** : 17

Date de la convocation : le 23 février 2026

Date de publication : 5 mars 2026 au 5 mai 2026

DELIBERATION PORTANT SORTIE DE LA COMMUNE DU SIVU LA ROSIERE SAINT-BERNARD

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal ce qui suit :

Comme vous le savez, la Commune s'interroge depuis plusieurs années sur le caractère efficient et équitable des conditions de fonctionnement du SIVU LA ROSIERE SAINT-BERNARD, dont les statuts actuellement en vigueur offrent une prééminence notable, tant fonctionnelle que financière, à la commune de MONTVALEZAN.

Par une première délibération en date du 3 juillet 2024, le conseil municipal a formalisé une demande de modification des statuts du SIVU LA ROSIERE SAINT-BERNARD portant :

- De première part, sur une augmentation de 3 à 5 du nombre de représentants de la commune de SEEZ au sein du conseil syndical (sur un effectif total de 10 membres) ;
- De seconde part, sur une augmentation de 11,36 % à 30 % de la part des recettes du SIVU reversées à la commune de SEEZ.

Ainsi que l'exige le CGCT, cette délibération a été transmise au Maire de la commune de MONTVALEZAN et au Président du SIVU LA ROSIERE SAINT-BERNARD (soit la même personne) dès le 9 juillet 2024 afin qu'il inscrive cette demande de modification des statuts au prochain conseil syndical.

La lettre d'observations de Monsieur le Sous-Préfet d'ALBERTVILLE en date du 28 août 2024 critiquant la légalité de cette délibération a ensuite retardé la procédure, bien que la réponse de la Commune à cette lettre le 3 octobre 2024 ait finalement démontré, puisqu'il en était visiblement besoin, sa parfaite conformité juridique.

Dans ce contexte, par sécurité le conseil municipal a délibéré une seconde fois, et dans le même sens, le 27 mai 2025. Cette délibération a de nouveau été notifiée au Président du SIVU LA ROSIERE SAINT-BERNARD afin qu'il inscrive cette demande de modification des statuts au conseil syndical suivant.

Alors même qu'il disposait du temps nécessaire pour y procéder, le Président du SIVU n'avait pas inscrit à l'ordre du jour du conseil syndical du 8 octobre 2025 la demande de modification des statuts sollicitée par la Commune.

Les différentes procédures prévues par le CGCT imposent de distinguer la demande portant sur la modification de la répartition des sièges au sein du conseil syndical de celle portant sur la modification de la répartition des recettes du SIVU.

-1- S'agissant de la demande de modification de la répartition des sièges au sein du conseil syndical, par une délibération en date du 28 août 2025 le conseil municipal de la commune de MONTVALEZAN y a réservé une réponse négative.

Compte-tenu de ce refus, la modification souhaitée par le conseil municipal de SEEZ ne peut aboutir, faute de pouvoir constater l'existence de la double majorité nécessaire (2/3 des conseils municipaux des communes membres du SIVU représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres du SIVU représentant plus des 2/3 de la population totale).

Le Président du SIVU LA ROSIERE SAINT-BERNARD n'a donc pas inscrit la demande de la commune de SEEZ à l'ordre du jour du conseil syndical.

-2- S'agissant de la demande de modification de la répartition des recettes du SIVU, l'article L. 5211-20 du CGCT indique que la procédure doit débiter par une délibération du conseil syndical, laquelle est ensuite transmise aux communes membres, qui disposent d'un délai maximum de 3 mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée (à défaut de quoi le silence de la commune membre après 3 mois vaut acceptation tacite).

En revanche, le CGCT ne précisant pas quel est le délai imparti au Président du syndicat pour mettre à l'ordre du jour du conseil syndical la demande de modification des statuts formulée par la commune membre, le Président du SIVU LA ROSIERE SAINT-BERNARD a pris pour option de ne pas se précipiter pour mettre à l'ordre du jour du conseil syndical la demande de la commune de SEEZ relative à la modification de la répartition des recettes.

Le Conseil syndical du SIVU, lors de sa séance du 22 janvier 2026, à la majorité de ses membres (7 voix contre (Elus.es de Montvalezan), et 3 voix pour (Elus.es de Séez)), a rejeté la proposition de modification des statuts demandée par la commune de Séez.

Par ailleurs, la Commune a mandaté le cabinet ESPERIA pour une étude stratégique qui a porté sur :

- L'état des lieux de la situation actuelle, et en particulier une analyse avantages/inconvénients pour la Commune de Séez d'être membre du SIVU
- Formuler des propositions argumentées de scénarios alternatifs en actualisant les éléments à prendre en compte

- Une analyse avantages/inconvénients pour la Commune d'une sortie du SIVU, y compris l'impact financier et la renégociation de la DSP en cours.

Cette étude a confirmé le déséquilibre structurel (représentativité et répartition des recettes en défaveur de la commune de Séez).

Approchée deux fois pour échanger sur les propositions alternatives en actualisant les éléments à prendre en compte, les Elus.es de la commune de Montvalezan n'ont voulu rien entendre.

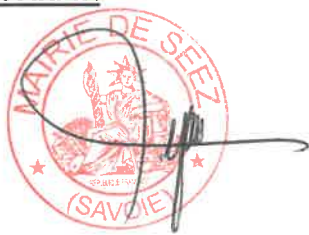
Dès lors, le Maire, en application de l'article L. 5212-30 du CGCT, sollicite le Conseil municipal pour une sortie de la commune de SEEZ du SIVU LA ROSIERE SAINT-BERNARD au motif que les dispositions statutaires actuelles relatives à la représentation de la commune au sein du SIVU et à la répartition des recettes « sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ➔ **D'APPROUVER** la Sortie de la commune de Séez du SIVU LA ROSIERE SAINT-BERNARD
- ➔ **D'AUTORISER** le Maire à engager la procédure de retrait prévue à l'article L.512-30 du Code général des collectivités territoriales auprès des autorités préfectorales.
- ➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes pièces issues de la présente.

Adoption à l'unanimité.

Le Maire,
Lionel ARPIN



Le secrétaire de séance,
Christel MAILHÉ

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Christel MAILHÉ.